



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023

Le vingt-sept avril deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le vingt et un avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. GRASSINEAU Thierry, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : M. GRASSINEAU Thierry, Mme DELAUAUD Laurence, M. BREMENT Jacky, Mme GOYAUX Sophie, M. PAROIS Claude, Mme RATIER Isabelle, MM. MOLLON Gérard, YVRENOGÉAU Yann, CHARRIAU Denis, Mmes BOSSIS Jacqueline, JAUNET Yveline, LEBRETON Véronique, MM. MANDIN Philippe, GOUPILLEAU Laurent, Mmes RENAUD Murielle, LOQUAY Virginie, MORINEAU Soizic, RABILLER Nathalie, MM. PICHAUD Grégory, RENAUD Teddy.

Étaient absents et excusés : Mme BIBARD Marie-Hélène (pouvoir donné à M. MOLLON Gérard), M. LOUBENS Gérard (pouvoir donné à Mme JAUNET Yveline), M. VOINEAU Jean-François, Mmes LANDAIS Sonia, CHETANEAU Karine (pouvoir donné à Mme MORINEAU Soizic, MM. PICOT Tanguy (pouvoir donné à M. PAROIS Claude), CHAUVE Emmanuel (pouvoir donné à Mme LEBRETON Véronique).

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Pouvoirs : 5

Votants : 25

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mars 2023

A – Dossiers pour délibération

- 1 - Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier à temps complet
- 2 - Création d'un poste d'animateur saisonnier à temps complet à la Maison de l'Enfance
- 3 - Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps complet
- 4 - Création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à temps non complet 28/35 à compter du 1er mai 2023
- 5 - Recrutement de deux postes de vacataires
- 6 - Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail
Abrogation de la délibération n°2021-123 du 25 novembre 2021
- 7 - Reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire du Chambord et transfert des salariées au 1er septembre 2023
- 8 - Approbation des comptes de gestion 2022
- 9 - Approbation du compte administratif 2022 - Principal
- 10 - Approbation du compte administratif 2022 - Assainissement
- 11 - Approbation du compte administratif 2022 - ZAC de la Basse-Parnière - Colonne
- 12 - Affectation des résultats 2022
- 13 - Budget Principal 2023 : Budget supplémentaire
- 14 - Budget ZAC Basse Parnière – Colonne 2023 : Budget supplémentaire
- 15 - Autorisation de programme et crédits de paiements 2023 (AP/CP)
- 16 - Participations 2023 aux organismes extérieurs – Complément CAUE
- 17 - Tarifs sortie pédagogique - Maison de l'Enfance au parc « Astérix »
- 18 - Fixation du prix de location du bâtiment place du marché (partie commerciale)
- 19 - Subvention exceptionnelle école du Chambord
- 20 - Demande de subvention pour le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère en pôle culturel et touristique



B - Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

2 - Questions diverses :

- Elections sénatoriales
- Plaquette eau potable et assainissement

Début de la séance à 20h00 :

M. CHARRIAU Denis est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal :

Le Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A – Dossiers pour délibération

RESSOURCES HUMAINES

1 - Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier à temps complet

Délibération 2023-033

Madame Laurence DELAUAUD expose,

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il ajoute qu'il est nécessaire de prévoir du renfort au sein des services techniques pour assurer l'organisation des manifestations et les différentes tâches liées aux espaces verts, pour la période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} juin, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur la période de juin à septembre 2023, pour un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23, 2 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet pour effectuer les missions des services techniques pour un accroissement saisonnier d'activité, à compter du 1^{er} juin pour une durée maximale de 3 mois sur la période de juin à septembre 2023,
- **FIXE** la rémunération par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.



Débat :

Sans objet

2 - Création d'un poste d'animateur saisonnier à temps complet à la Maison de l'Enfance
Délibération 2023-034

Madame Laurence DELAUDA expose,

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Elle ajoute qu'afin d'assurer l'organisation de la Maison de l'Enfance pour la période estivale et la rentrée scolaire 2023-2024, il est nécessaire de prévoir un renfort au sein de la direction de la structure. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose à l'assemblée de créer, à compter du 1^{er} mai, un emploi non permanent sur le grade d'animateur territorial, à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 5 mois sur la période de mai à octobre 2023, pour un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23, 2° ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Animateur Territorial, à temps complet pour effectuer les missions de direction à la Maison de l'Enfance pour un accroissement saisonnier d'activité, à compter du 1^{er} mai pour une durée maximale de 5 mois sur la période de mai à octobre 2023,

- **FIXE** la rémunération par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'animateur, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Madame Virginie Loquay demande si ce poste sera pérennisé au terme de ce contrat.

Madame Laurence Delavaud explique qu'il s'agit d'un poste de saisonnier et que le poste de direction à compter de septembre est un poste permanent et fera l'objet d'une offre de candidature.

3 - Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps complet
Délibération 2023-035

Madame Laurence DELAUDA expose,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;



VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, l'animation du service enfance dans le cadre de la réorganisation du pôle enfance avant la reprise du service de restauration scolaire ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 7 mois allant du 30 mai au 31 décembre 2023 inclus,

Cet agent assurera des fonctions d'animation à la maison de l'enfance à temps complet, soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Sans objet

4 - Création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à temps non complet 28/35 à compter du 1er mai 2023
Délibération 2023-035

Madame Laurence DELAUAUD expose,

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale par voie de détachement, de catégorie B ;

Cette création de poste fait suite à l'obtention du concours par l'agent affecté au service du multi-accueil.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet, soit 28/35^{ème} de catégorie B, à compter du 1^{er} mai 2023, pour assurer l'accueil des enfants au service du multi-accueil.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

- **DECIDE** de créer un poste permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale de catégorie B, à temps non complet 28/35, à compter du 1er mai 2023, au service du multi-accueil,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste seront inscrits au budget de la commune,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Débat :

Sans objet

5 - Recrutement de deux postes de vacataires

Délibération 2023-037

Madame Laurence DELAUAUD expose,

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin d'assurer la mission de service public et de renforcer les équipes d'agents d'entretien et d'animation à la Maison de l'enfance et sur le temps méridien, il est nécessaire d'avoir recours à deux vacataires pour la période de 2 au 31 mai 2023 à la Maison de l'Enfance, en animation et sur le temps méridien et à l'entretien des bâtiments communaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à deux vacataires ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;



CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux postes de vacataires pour combler le besoin du service public, à la Maison de l'enfance en animation et sur le temps méridien ainsi que pour l'entretien des bâtiments communaux, pour la période du 2 au 31 mai 2023,

- **FIXE** la rémunération de la vacation :

- sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet

6 - Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

Abrogation de la délibération n°2021-123 du 25 novembre 2021

Délibération 2023-038

Monsieur le Maire expose,

Lors de sa séance du 25 novembre 2021, le conseil municipal délibérait sur le protocole d'accord du temps de travail.

Après avoir relevé une erreur matérielle, le protocole a de nouveau été présenté au Comité Social Technique.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 H

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I – Champ d'application – Agents concernés.....	4
II – Durée et organisation du travail	4
A – L'organisation générale du temps de travail	5
B – Les garanties minimales du temps de travail.....	6
C – Temps partiel et temps non complet.....	8
D – Les heures complémentaires et supplémentaires	9
E – Astreintes et permanences	12
F – Congés et absences	12
• Jours de fractionnement	13
• Journée de solidarité.....	13
• Jours de RTT	13



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

• Calcul du nombre de jours de RTT	14
• Réduction des RTT pour absences	15
• Le don de jour de repos	15
• Autorisations Spéciales d'Absences – ASA.....	16
• Le Compte Epargne Temps – CET.....	16
III – Les conditions et modalités de gestion du temps de travail	17
A – Gestion des plannings.....	17
B – Pose des congés.....	17
C – Pose des récupérations des heures complémentaires et supplémentaires.....	17
D – Pont de l'Ascension	17
E – Jours fériés 18	
F – Jours de formation	18
G – Autres absences.....	18
• Arrêt de travail	18
• Autorisations Spéciales d'Absences – ASA.....	18
• Absences pour raisons syndicales.....	19
• Absences non justifiées.....	19
IV – Organisation spécifiques de la collectivité	19
A – Organisation des cycles de travail	20
• Cycle de travail hebdomadaire	20
• Cycle de travail annualisé.....	21
V – Entrée en vigueur	22

PRÉAMBULE

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit le **1^{er} janvier 2022**.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la ville de Legé depuis 2002, doivent donc être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

En respect avec celle-ci, il est proposé de délibérer sur une nouvelle organisation du temps de travail de la ville de Legé.

Après avoir réalisé un état des lieux précis de la situation en matière de temps de travail au sein de la collectivité, la municipalité a engagé en décembre 2020 une démarche de modernisation des horaires de travail.

La collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre. Ainsi, des instances de pilotage ont été mises en place.

- **Un Groupe de travail, constitué d'agents représentatifs de chaque service de la ville de Legé, de Monsieur le Maire, de la 1^{ère} Adjointe en charge du personnel, de la Responsable Ressources**



Humaines et de la **Directrice Générale des Services**, qui s'est réuni à 5 reprises aux étapes clés de la démarche.

- **Chaque service** de la ville de Legé, sous la responsabilité des **Chefs de Services** et en collaboration avec **les agents représentés** dans le groupe de travail, a constitué ses propositions sur le projet, qui s'est réuni entre chaque étape.
- Un **CODIR** (comité de direction), constitué de **Monsieur le Maire**, de la **1^{ère} Adjointe en charge du personnel**, de la **Responsable des Ressources Humaines** et de la **Directrice Générale des Services**, qui s'est réuni entre chaque étape.

Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec les différents services de la ville de Legé où chaque agent a eu l'opportunité de s'exprimer sur le projet.

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- **être en conformité** avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale (durée légale de 1 607 heures). La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent ;
- **garantir le maintien et la qualité du service public** en adaptant l'organisation du temps de travail pour mieux répondre aux attentes des usagers et des agents, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public ;
- **assurer la qualité de vie des agents** par un bon équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre **une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

VU le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.

VU la délibération n°2021-123 du 25 novembre 2021

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

I - CHAMP D'APPLICATION – AGENTS CONCERNES

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet, des catégories A, B et C ;
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Agents de droit privé.

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation ;
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement.

II - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps de trajet :
 - entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service,
 - entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention).
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention.
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles.
- Les autorisations spéciales d'absences.



- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...

- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel.

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur ;
- Le temps d'astreinte sans intervention ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté ;
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés et les jours de grève ;

A - L'ORGANISATION GENERALE DES TEMPS DE TRAVAIL

La durée du temps de travail :

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours (52 x 2)
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an (forfait)	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours (365 – 137)
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

B - LES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés, si ce n'est qu'il s'agit d'un jour chômé de plein droit sauf nécessité absolue de service.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales...).

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel en comité technique.

Les dérogations aux garanties minimales concernent :

Activités de garde, de surveillance et de permanence :



A titre dérogatoire, il est possible de dépasser ces limites dans des cas spécifiques, dont les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sous réserve d'octroi d'un repos compensateur équivalent. Il s'agit notamment du service administratif lors de l'organisation des élections et du service culture et communication, et service technique, lors d'évènements, d'animations ou de manifestations communales (festival de théâtre, ...).

Circonstances exceptionnelles :

La collectivité peut déroger de manière limitée à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (intempéries, troubles à l'ordre public...), sur décision du chef de service. Les représentants du personnel par l'intermédiaire du comité technique doivent en être immédiatement informés.

Régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours et camps :

Les agents en charge de missions d'animation peuvent être appelés à participer à l'organisation et l'encadrement de camps et de séjours. Afin d'assurer une continuité dans l'encadrement des mineurs tout en garantissant l'application des règles en matière de temps de travail prévues par les textes, la collectivité met en place un système d'équivalence horaire et de repos compensateurs. Le système d'équivalence horaire indique les règles de calcul du temps de travail effectif pendant les séjours.

Pour une journée complète de travail, 10 heures de travail effectif seront comptabilisées et 3 heures par nuit. Le temps de travail accompli pendant le séjour est intégré dans l'annualisation prévisionnelle des agents concernés selon ces modalités de calcul.

Le système de repos compensateur vise à compenser la suppression du repos quotidien puisque les animateurs doivent être présents en permanence sur le lieu du séjour.

Travailleurs de moins de 18 ans :

Ils ont droit à un repos journalier de 12 heures consécutives au moins.
Ils ont droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine.
Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h du matin.

Travail normal de nuit :

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) et suivant le règlement intérieur en vigueur.

Travail supplémentaire de nuit :

Il concerne les heures supplémentaires effectuées entre 22h et 7h dans le cadre ou non d'astreintes.
L'accomplissement d'heures supplémentaires de nuit est à concilier avec le respect des prescriptions minimales du travail, notamment quand elles sont effectuées dans le cadre d'astreintes.

C - TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit :



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet. Il peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi
- Pour motif thérapeutique

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Agent à temps complet	35h00	36h30	37h30
Agent à temps partiel à 90 %	31h30	32h51	33h45
Agent à temps partiel à 80 %	28h00	29h12	30h00
Agent à temps partiel à 70 %	24h30	25h33	26h15
Agent à temps partiel à 60 %	21h00	21h54	22h30
Agent à temps partiel à 50 %	17h30	18h15	18h45

La délibération du 27 août 2008 fixe les modalités d'exercices des services à temps partiel :

- Les quotités de temps partiel autorisées sont : 50%, 60%, 70 %, 80 % ou 90 %,
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Il en sera de même pour les renouvellements.
- La durée des autorisations sera d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et décision expresses.
- En cours de période, toute modification des conditions d'exercice pourra intervenir :
 - Deux mois à la réception de la demande adressée par l'intéressé à l'autorité territoriale,
 - Ou, si la nécessité de continuité de service l'exige, à la demande du Maire.
- Dans le cas d'un temps partiel annualisé, le calendrier prévisionnel pourra être modifié sous préavis de deux semaines.
- Une réintégration anticipée, à temps plein sera accordée pour motif grave.



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

- Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, adoption et paternité, ainsi qu'au cours d'une session de formation incompatible avec l'exercice à temps partiel.

Les modalités sont applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires s'ils remplissent les conditions d'octroi réglementaires.

Les postes à temps non complet :

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

D - HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou exceptionnellement rémunérées.

Cas des agents à temps complet :

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration
Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%
Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers
Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Cas des agents à temps non complet :



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures complémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, une majoration de récupération est appliquée.

-Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration

Exemple : 1h effectuée = 1h récupérée

-Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100%

Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées

-Pour 1 heure complémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers

Exemple : 1h effectuée = 1h40min récupérées

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cas des agents à temps partiel :

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps non complet.

La délibération n°2021-048 du 22 avril 2021 fixe les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les bénéficiaires de l'IHTS :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Emplois
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	DGS, Responsable RH
	Adjoint administratifs territoriaux	C	Agent administratif
Animation	Animateurs territoriaux	B	Coordinatrice enfance jeunesse et scolaire, Responsable de pôle
	Adjoint d'animation territoriaux	C	Responsable de service enfance, Animateur
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	B	Responsable de bibliothèque
	Agent territorial du patrimoine	C	Agent de bibliothèque



Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	C	Auxiliaire de puéricultrice
	Agents sociaux territoriaux	C	Agent social en multi-accueil
	Agents territoriaux spécialisés des écoles	C	ATSEM
Technique	Techniciens territoriaux	B	Responsable de pôle
	Agent de maîtrise	C	Responsable de service
	Adjointes techniques territoriaux	C	Agent d'entretien, Agent des espaces verts, Agent de restauration scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

E - ASTREINTES ET PERMANENCES

La période d'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de la collectivité, a l'obligation de demeurer à domicile à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Le temps d'astreinte sans intervention n'est pas considéré comme du travail effectif.

La durée de l'intervention et le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes à domicile, ainsi que leur mode de compensation, seront fixées par délibération.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait de travail effectif ou astreinte.

La permanence est considérée comme du temps de travail effectif. Ses conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'une délibération.



F - CONGES ET ABSENCES

Congés annuels :

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N) soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de la même année (N), sauf nécessité de service, faute de quoi ils sont perdus. Toutefois, les congés annuels peuvent être reportés au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, à hauteur de 2 jours.

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4*5=20$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5*5=25$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3.5*5=17.5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service selon les modalités détaillées au chapitre suivant.

Pour assurer la continuité de service, un planning prévisionnel est généralement effectué (6 à 3 mois avant la pose des congés), pour les agents annualisés, il s'agit d'un planning annuel. Des modifications peuvent ainsi intervenir par la suite.

Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Journée de solidarité :

Chaque agent est tenu d'effectuer une journée de solidarité.

La journée de solidarité dans la fonction publique se traduit par une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La délibération du 23 décembre 2004 fixe la date de la journée de solidarité.

Identifiée le lundi de Pentecôte.

Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

- Décompte d'une journée d'ARTT pour les agents qui en bénéficient (Aménagement et Réduction du Temps de Travail),
- D'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires dans la limite de 7 heures et ce, au prorata du temps de travail pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT.

Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT) :

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé.

Les jours RTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile, sauf nécessité de service. Les jours non pris seront perdus.

Cas ouvrant droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heures journalières non travaillées par les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse Réserve obligatoire et défense nationale Convocation d'un juré d'Assises	Congé pour raison de santé Evénements familiaux Congés enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour) Congé parental Maternité, Paternité, Adoption

Calcul du nombre de jour RTT :

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles.
(+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de RTT lui sont accordés.

Nombre de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps plein	
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an
35h00	0
35h30	3
36h00	6
36h30	9
37h00	12
37h30	15



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

38h00	18
38h30	20
39h00	23
40h00	28

Réduction des RTT pour absences :

Toute absence, quel qu'en soit le motif, réduit le nombre de jours de RTT.

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). Et l'attribution de jours de RTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

Et de manière générale, les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (y compris les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Il y a toutefois 2 exceptions :

- Les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical
- Et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent (fonctionnaire ou contractuel).

Le don de jours de repos :

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
 - de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'un ascendant ou d'un descendant,
 - d'un enfant dont il assume la charge,
 - d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
 - d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les



agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Autorisations spéciales d'absence :

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence sont accordées par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Toute demande est soumise à des justificatifs.

Les modalités sont prévues dans le règlement intérieur en vigueur de la ville de Legé.

Compte épargne temps :

Instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps (CET) constitue un report de jours de congés non pris dans l'année.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

Sont bénéficiaires d'un tel dispositif, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service. En revanche, sont exclus du dispositif, les agents stagiaires.

Le CET peut être alimenté par le report :

- De jours de congés annuels (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20, (cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET.
- Les jours de RTT acquis non pris dans l'année.

Le CET ne peut pas être alimenté par des congés bonifiés.

L'alimentation du CET se fait par journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Le nombre de jours pouvant être épargnés par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet sans que la durée de congés annuels ne soit inférieure à 20 jours par an.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans le règlement interne du Compte épargne temps (CET).

La mise en place du CET nécessite une délibération. Les modalités relatives au CET seront prévues dans le règlement intérieur de la ville de Legé.

III - LES CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

A - GESTION DES PLANNINGS



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Les congés et absences sont définies par le responsable hiérarchique après consultation des vœux des agents. Chacun s'efforce d'anticiper la définition des plannings dans l'intérêt du service et des agents.

Le planning de travail doit être communiqué par le responsable de service dans un délai de 2 semaines avant toute modification substantielle dans l'organisation ou le cycle de travail de l'agent.

Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des biens et des personnes
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Les exceptions prises dans ce cadre seront portées à la connaissance des représentants du personnel dans les plus brefs délais.

B - POSE DES CONGES ET RTT

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service. La pose doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle avant le 31 mars N, ou avant le 31 décembre N-1 pour certains plannings annualisés, et validée par le responsable de service.

C - POSE DES RECUPERATIONS DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

La pose des récupérations, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les modalités relatives à la pose des récupérations des heures complémentaires et supplémentaires sont prévues dans le règlement intérieur en vigueur de la ville de Legé.

D - PONT DE L'ASCENSION

Le vendredi de l'Ascension, les services de la collectivité sont fermés suivant le calendrier scolaire. Une journée RTT ou une journée non travaillée est imposée à l'agent.

A titre exceptionnel, des agents pourront être amenés à travailler pour assurer certaines missions de service public.

E - JOURS FERIES

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.



F - JOURNEE DE FORMATION

Une journée de formation est comptabilisée à hauteur du nombre d'heures prévues sur le planning de l'agent, à raison de 7 heures minimum.

Exemples : 5h théoriques prévues au planning de l'agent 7h comptabilisées

9h théoriques prévues au planning de l'agent 9h comptabilisées.

Les modalités relatives à la formation sont prévues dans le règlement de formation en vigueur.

G - AUTRES ABSENCES

Arrêt de travail :

En cas d'arrêt de travail, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

-Soit d'une hospitalisation,

-Soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi.

Autorisations spéciales d'absences :

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès du responsable de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent doit prévenir son responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

Absences pour raisons syndicales :

Les autorisations d'absence et décharges d'activité de service sont prévues par le décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2014- 1624 du 24 décembre 2014

Absence non justifiée :

L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

IV - ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE

La mise en place de l'aménagement du temps de travail nécessite un décompte précis des temps de travail dans chaque service, par ailleurs rendu obligatoire par la réglementation pour chaque agent.



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures.

Chaque agent annualisé bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en décembre de l'année N-1 et en août de l'année N pour les services enfance-jeunesse (ex : Août N = Planning de sept N à août N+1), en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N et N+1 pour le service enfance-jeunesse.

Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre.

La pose de ces jours non travaillés se fera par le responsable hiérarchique direct en concertation avec l'agent et pourra faire l'objet de fluctuation si besoin en cours d'année, sous réserve des contraintes de service.

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier.

Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

La mise en place du protocole fera l'objet de notes de service visant à en assurer une traduction concrète.

A - ORGANISATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Au regard des besoins des services et des caractéristiques de leur activité, le nouveau régime du temps de travail identifie deux types de cycles :

Cycle de travail hebdomadaire :

Services, unités de travail et fonctions concernés	Amplitude	Amplitude Horaires journaliers (roulement entre les agents)	Amplitude Pause méridienne	Total heures hebdomadaires (En centièmes d'heures)	Nombre de jours de RTT
Service Administratif	Du lundi au vendredi	De 8h45 à 17h40	De 12h30 à 13h30	39,60	26 Dont 1 jour de solidarité (lundi de Pentecôte)
Service Administratif	Du lundi au samedi	De 8h45 à 17h40 De 8h38 à 12h30 (le samedi)	De 12h30 à 13h30	35,50	3
Service Relais Petite Enfance	Du lundi au vendredi	De 8h30 à 18h00	De 12h15 à 13h30	36,50	9 Dont 1 jour de solidarité (lundi de Pentecôte)
Service Maison de l'Enfance	Du lundi au vendredi	De 8h40 à 18h15	De 12h45 à 13h30	35,00	0
Service Technique*	Du lundi au vendredi	Amplitude de 8h00 à 17h25	De 12h00 à 13h30	39,60	26 Dont 1 jour de solidarité (lundi de Pentecôte)



--	--	--	--	--	--

* En raison de la saisonnalité, les RTT ne seront pas autorisées sur la période **du 15 mars 1^{er} avril au 30 juin pour les agents intervenants aux espaces verts.**

L'organisation de la journée de travail est basée sur un système d'horaires fixes lié aux contraintes de service public : travail en équipe, ouverture et fermeture d'équipements, accueil des entreprises et clôture des chantiers, nettoyage d'outils et de matériels etc. C'est le cas notamment des agents travaillant en équipes techniques.

L'organisation de la journée peut s'adapter, individuellement ou collectivement en fonction de la nécessité de service, dans la limite d'une demi-heure en début ou fin de journée (sauf plan canicule).

Sujétions particulières :

Horaires atypiques :

- Les 2 agents d'accueil du service administratif travaillent le samedi matin (1 samedi sur 2),
- Les 2 agents du service Bibliothèque travaillent le samedi matin et après-midi (1 samedi sur 2),
- Les 2 agents du service maison des jeunes travaillent le samedi après-midi (1 samedi sur 2),
- Les agents du service technique et d'animation travaillant moins de 5 heures par jour et/ou le temps de travail est fragmenté par des coupures de durée variable.

Cycle de travail annualisé :

Pour calculer l'annualisation, on peut prendre pour base la règle édictée par l'article 1^{er} du décret n°2000-815 et faire la règle de trois avec le temps de travail annuel réellement effectué par l'agent :

$$\begin{aligned} & \text{H heures de travail effectif dans l'année} \\ & / 1607 \text{ heures de travail effectif par an pour un emploi à temps non complet} \\ & \times 35 \text{ heures de travail par semaine pour un emploi à temps complet} \\ & = \text{T temps de travail hebdomadaire de l'emploi annualisé} \end{aligned}$$

Exemple :

Si un agent travaille 29 heures par semaine scolaire, effectuée en plus 20 heures d'entretien pendant les vacances d'été, ne travaille pas les semaines de vacances scolaires,

Si le nombre de semaines scolaires est 36,

L'agent effectue réellement sur une année du 1^{er} janvier au 31 décembre :

$$(29 \text{ heures} \times 36 \text{ semaines}) + 20 \text{ heures d'entretien} = 1\,064 \text{ heures}$$

$$\text{Temps annualisé} = 1\,064 \text{ heures} / 1\,607 \text{ heures} \times 35 \text{ heures/semaine} = 23.17 \text{ heures par semaine}$$

Soit 23 heures 10 minutes par semaine.

L'agent sera donc nommé sur un emploi à 23.17 heures par semaine et payé 23.17 / 35^{ème} d'un temps complet toute l'année.

Services, unités de travail et fonctions concernés	Amplitude	Amplitude Horaires journaliers (roulement entre les agents)	Pause méridienne
Service Bibliothèque	Du mardi au samedi	De 9h30 à 18h45	De 12h45 à 13h30
Service Entretien des bâtiments	Du lundi au samedi	De 7h00 à 20h00	De 13h30 à 14h15



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Service ATSEM	Du lundi au vendredi	De 8h00 à 17h35	De 12h à 12h45 ou de 12h45 à 13h30
Service Maison de l'Enfance	Du lundi au vendredi	De 7h00 à 19h00	De 13h30 à 14h15
Service Maison des Jeunes	Du mardi au samedi	De 9h30 à 19h15	12h00 à 13h30
Service Restauration Scolaire	Du lundi au vendredi	De 12h00 à 13h30	En dehors de la période de 12h00 à 13h30
Service Multi-accueil	Du lundi au vendredi	De 7h45 à 18h15	Pause incluse si plus de 6 heures de travail en continu

V - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1er mai 2023.

VU la délibération du 25 novembre 2021 relative au protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail ;

VU l'Avis du Comité Technique en date du 03-02-2023 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 25-11-2021, abroge la délibération du 14 décembre 2001, relative à la mise en œuvre de l'aménagement et réduction du temps de travail, mise en place des 35 heures.

La délibération du Conseil municipal du 27 avril 2023 abroge la délibération du 25 novembre 2021 ;

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail (1607 H) qui entrera en application le 1^{er} mai 2023,

- **ABROGE** la délibération DCM 2021-123 du 25 novembre 2021,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Débat :

Sans objet



7 - Reprise en gestion interne de l'activité de restauration scolaire du Chambord et transfert des salariées au 1er septembre 2023

Délibération 2023-039

Monsieur le Maire expose,

L'association du restaurant scolaire du Chambord est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'objet de l'association tel que défini par les statuts mis à jour le 18 octobre 2001, consiste à gérer la restauration des élèves des écoles maternelle et élémentaire publiques de Legé. L'association agissant par délégation de service public régie par une convention annuelle passée avec la Commune de Legé et reconduite tacitement. Sur l'année scolaire 2021 / 2022, l'association a produit environ 26 000 repas.

Les membres de l'association ont exprimé à la collectivité leur souhait de démissionner pour plusieurs raisons (difficultés rencontrées dans la gestion des ressources humaines, de l'application de la loi Egalim, d'accès

à des dispositifs de financements, ainsi que par un manque de temps des bénévoles).

De son côté, la commune de Legé assure la restauration collective pour le service d'Accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires. Elle délègue ce service à un prestataire extérieur par le biais d'un contrat annuel. La prestation consiste à produire des repas en liaison froide.

Monsieur le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de simplifier le fonctionnement de cette activité, de maintenir le service aux usagers, d'assurer une restauration qualitative tout en optimisant les coûts du service.

Afin de mener à bien ce projet de municipalisation dans toutes ses étapes, et dans un temps imparti (au 1^{er} septembre 2023), des équipes ont été créées :

- **1 COFIL extra municipal** : Comité de pilotage, constitué du Maire de la commune, de l'adjointe à l'enfance-jeunesse et à la vie scolaire, de l'adjoint aux finances, de conseillers municipaux membres de la commission enfance-jeunesse et vie scolaire, du président de l'association du restaurant scolaire, du trésorier de l'association du restaurant scolaire et du secrétaire de l'association du restaurant scolaire ; et de la Directrice Générale des Services ;
- **1 COTECH** : Comité technique, constitué des techniciens de la commune (Directrice Générale des Services, chargée de la comptabilité, chargée des ressources humaines, coordinatrice enfance-jeunesse) et de l'association du restaurant scolaire (responsable du restaurant scolaire en charge de la gestion financière et des ressources humaines) ;
- **La DGS** de la commune qui assure parallèlement la **fonction de chef de projet**, pilote les différentes étapes (juridique, ressources humaines, finances, commande publique).

Les objectifs du projet d'évolution sont les suivants :

- Régulariser une situation devenue fragile,
- Simplifier le fonctionnement du service de restauration scolaire car la préparation et le service relèvent de l'association, tandis que la surveillance des élèves est de la responsabilité communale,
- Optimiser les coûts de production des repas pour l'ensemble des services enfances (restauration scolaire et accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires), tout en maintenant la meilleure qualité possible des repas fabriqués en régie,
- Assurer la continuité du service proposé aux enfants et familles.

Le projet comporte notamment la dimension d'intégration du personnel de l'association au sein des services municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il est précisé les points suivants :

L'association emploie 4 salariées :



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

- Une responsable de l'administratif, en charge de la gestion financière et des relations avec les prestataires, les familles, l'équipe de restauration,
- Une cheffe de cuisine (production des repas),
- 2 employées polyvalentes de restauration (une aide cuisinière, et agent d'entretien).

L'ensemble du personnel est recruté sur la base de contrats à durée indéterminée. L'association dépend de la convention collective n°3225 restauration collective.

Monsieur le Maire précise que les dispositions du code du Travail, notamment son article L1224-3 qui fixe le cadre juridique concernant le transfert du personnel : « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ».

La situation actuelle de l'association du restaurant scolaire :

A compter du 1^{er} septembre 2023, la collectivité reprendra le service de restauration scolaire en intégrant la préparation des repas des mercredis et vacances scolaires de l'accueil de loisirs en remplacement du prestataire actuel.

Par conséquent, il est proposé de reprendre 4 agents dont 3 sur un temps de travail supérieur à compter du 1^{er} septembre 2023.



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Prénom	Statut Poste	Contrat	Temps de travail	Horaires	Missions
Agent 1	Responsable administratif au sein du restaurant scolaire du Chambord	CDI Depuis le 1 ^{er} janvier 2011	17 hres/sem (sur base 35 heures)	8h–12h15	Organisation et gestion des tâches administratives : Accueil des familles, facturation, suivi comptable pour les fournisseurs et les usagers, écritures de fin d'exercice, bilan de l'association et compte de résultat, gestion RH, pointage des enfants, Achat de denrées, Vérification des menus, gestion commandes produits d'entretien
Agent 2	Chef de cuisine au sein du restaurant scolaire du Chambord	CDI Depuis le 2 mars 2020	17 hres/sem (annualisées)	7h30–12h et 14h–16h (pause de 13h30 à 14h)	Gestion des commandes (quantité, commande et réceptions), préparation des plats, élaboration des menus, nettoyage cuisine, responsable de l'hygiène, encadrement des stagiaires Assure le service entre 12 heures et 13 heures 30
Agent 3	Plongeur au sein du restaurant scolaire du Chambord	CDI Depuis le 4 septembre 2017	16 hres/sem (annualisées)	10h–12h et 12h30–16h30 (pause de 12h à 12h30)	Nettoyage de la vaisselle et de la batterie de cuisine, rangement et entretien des locaux, dressage du couvert, application du plan HACCP
Agent 4	Employé de restauration au sein du restaurant scolaire du Chambord	CDI Depuis le 7 novembre 2022	11 hres/sem (annualisées)	10h–12h et 14h–16h15 (pause de 13h30 à 14h)	Aide cuisine, range et nettoie les locaux après le service, applique le plan HACCP, entretien du linge (lavage, séchage et pliage) Assure le service entre 12 heures et 13 heures 30



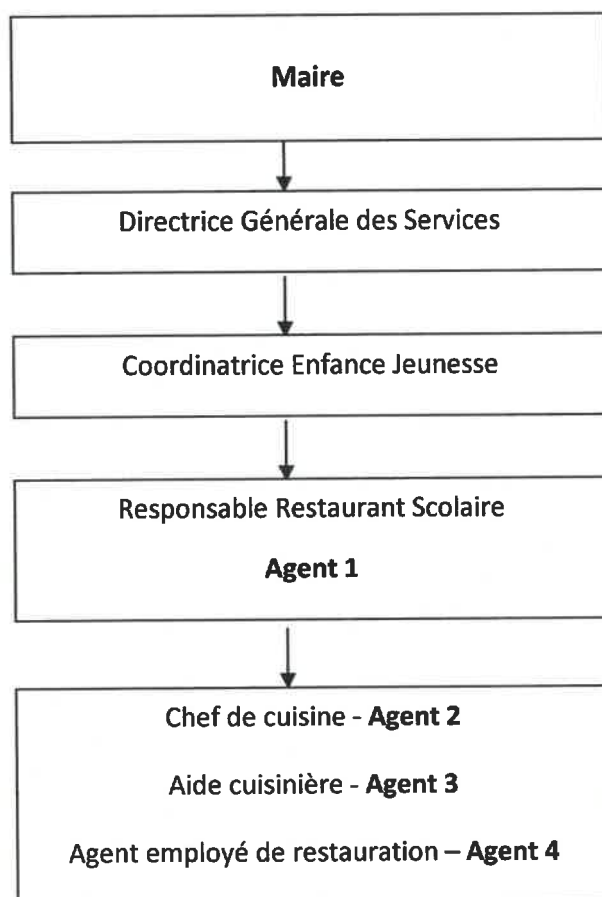
Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Agents	Filière Catégorie	Statut Cadre d'emploi Poste	Temps de travail	Horaires	Missions
Agent 1	Administrative Catégorie C	CDI de droit public ou stagiairisation en catégorie C Adjoint administratif Responsable du service restauration scolaire	17 hres/sem (sur base 35 heures)	8h – 12h15	Organisation et gestion des tâches administratives : Accueil des familles, facturation, Suivi comptable (fournisseurs et usagers), gestion du portail familles, élaboration et suivi budgétaire, gestion des remplacements, vérification des menus, gestion des commandes de produits d'entretien Encadrement de l'équipe de restauration, gestion des plannings annuels, entretiens professionnels
Agent 2	Technique Catégorie C	CDI de droit public ou Stagiairisation en catégorie C Adjoint technique Chef de cuisine	28,50 hres/sem (annualisées)	Temps scolaire : 8h–13h30 et 14h–16h (pause non rémunérée de 13h30 à 14h) Vacances scolaires et mercredis : 8h30–12h15 et 12h45–13h45 (pause de 12h15 à 12h45)	Gestion des commandes (quantité, commande et réceptions), préparation des plats, élaboration des menus, nettoyage cuisine, responsable de l'hygiène, encadrement des stagiaires Assure le service entre 12 heures et 13 heures 30
Agent 3	Aide cuisinière	CDI de droit public ou Stagiairisation en catégorie C Adjoint technique Agent de restauration	21 hres/sem (annualisées)	Temps scolaire : 10h30–11h45 et 12h15–16h15 (pause de 11h45 à 12h15) Vacances scolaires et mercredis : 8h30–12h15 et 12h45–13h45 (pause de 12h15 à 12h45) ou 8h30–13h15 et 13h45–17h30 (pause de 13h15 à 13h45)	Aide cuisine , Nettoyage de la vaisselle et de la batterie de cuisine, rangement et entretien des locaux, dressage du couvert, application du plan HACCP
Agent 4	Employé de restauration	CDI de droit public ou stagiairisation en catégorie C Adjoint technique Agent d'entretien	29,50 hres/sem (annualisées)	Temps scolaire : 10h45–13h30 et 14h–16h15 (pause non rémunérée de 13h30 à 14h) Vacances scolaires et mercredis : 12h15–16h30	Rangement et entretien des locaux, application du plan HACCP, entretien du linge (lavage, séchage et pliage) Assure le service entre 12 heures et 13 heures 30



Dans le cadre de la reprise de l'activité par les services municipaux, il est envisagé d'intégrer cette activité au sein du service Enfance-Jeunesse.

Projet d'Organigramme au 1^{er} septembre 2023 :



Les agents de cuisine seront placés sous l'autorité de la responsable du restaurant scolaire (actuelle responsable de ce service) qui sera sous l'autorité de la Coordinatrice Enfance-Jeunesse.

Les salariées de l'association ont été reçues de manière collective le 10 janvier 2023, afin de leur exposer le contexte de la reprise de l'activité par la commune, les principales caractéristiques organisationnelles et réglementaires de leur futur employeur public et plus particulièrement les conséquences pour leur situation professionnelle de ce changement (nouvel employeur, statut de la fonction publique territoriale, rémunération...).

Les salariées ont également été reçues de manière individuelle afin de leur exposer les propositions de reprise de leurs contrats actuels (contrat à durée indéterminée et/ou stagiairisation). Ces temps de dialogue ont permis de répondre aux interrogations des agents.

Après avis du Comité Social Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, la commune de Legé prévoit :

- La reprise en CDI de droit public et/ou la stagiairisation en catégorie C ;
- Une rémunération similaire en fonction du temps de travail proposé (nature des fonctions et qualification) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- La proposition d'un temps de travail identique pour un agent et une augmentation du temps de travail pour les agents de cuisine, intégrant la restauration des mercredis et des vacances scolaires.



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

- Après un délai de réflexion d'un mois des agents transférés, la création des emplois des agents ayant accepté le transfert et selon les catégories de poste, la commune en assurera la publicité auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du travail, notamment son article L.1224-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial, dans sa séance du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT le projet de la commune de Legé sur la reprise du service de restauration scolaire comme exposé ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de l'association du restaurant scolaire La Chambordine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la commune de Legé et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** la reprise par la commune de l'activité actuellement gérée par l'association « La Chambordine » à compter du 1^{er} septembre 2023,

- **DECIDE** le transfert du personnel de l'association à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions exposées ci-dessus,

- **ACCEPTE** la reprise de l'actif de l'association (fonds disponibles, matériel, mobilier etc...),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'association,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Débat :

Madame Virginie Loquay demande quelle est la différence entre CDI de droit public et stagiairisation.

Madame Laurence Delavaud explique que les agents en CDI de droits public n'ont pas le statut de fonctionnaire.

Monsieur le Maire ajoute que le travail de reprise de ce service est assez conséquent pour l'ensemble des services. Un travail sera également à étudier très prochainement sur la tarification des repas.

Madame Laurence Delavaud ajoute que le règlement intérieur d'utilisation de ce service sera réexaminé pour la rentrée de septembre, comme celui de la maison de l'enfance pour les services ALSH et le périscolaire, dans le but d'harmoniser les pratiques d'inscription et de facturation. La facturation regroupera l'ensemble des services enfance. Une formation est prévue avec les services pour intégrer le module du restaurant



scolaire dans le portail familles. La tarification devra donc être étudiée prochainement afin de l'intégrer dans le portail familles.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'optimiser le service de restauration scolaire en intégrant dans ce service la restauration de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

Monsieur le Maire informe qu'un inventaire du matériel a été réalisé par l'association. Celui-ci pourrait être repris en partie selon les besoins du fonctionnement du service.

Monsieur Yann Yvrenogeu demande si les parents auront toujours la possibilité de payer par anticipation et par prélèvement.

Madame Laurence Delavaud explique que la comptabilité publique ne permet pas de payer par anticipation, mais uniquement sur attestation de service fait. Par conséquent les familles devront utiliser le portail familles pour l'inscription de leur enfant aux services. Et une facturation au réel sera réalisée à posteriori soit le mois suivant. Le règlement permettra de fixer les modalités de règlement et d'inscription.

Monsieur le Maire ajoute que la masse salariale et les charges de ce service ont été prévues sur le budget 2023.

Madame Laurence Delavaud précise que l'association s'est réunie en assemblée générale extraordinaire pour acter sa dissolution au 31 août et mandater deux liquidateurs.

Monsieur le Maire explique que la commune ne pourra pas reprendre le déficit de l'association.

FINANCES

8 - Approbation des comptes de gestion 2022

Délibération 2023-040

Monsieur le Maire expose,

Madame MENJOU, Responsable du Trésor Public de Pornic a transmis les comptes de gestion 2022 à la ville. Après vérification de la conformité des écritures avec la comptabilité de la Commune, il en ressort les éléments suivants :

Budget principal :

Résultat de fonctionnement :	862 964,28 €
Résultat d'investissement :	1 386 101,77 €
Résultat global de clôture :	2 249 066,05 €

Budget assainissement :

Résultat de fonctionnement :	100 390,67€
Résultat d'investissement :	120 803,14 €
Résultat global de clôture :	221 194,01€

Budget ZAC Basse Parnière :

Résultat de fonctionnement :	262 772,61€
Résultat d'investissement :	112 494,54€
Résultat global de clôture :	375 267,15€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 2121-31 ;

VU les budgets 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

VU les comptes de gestion dressés par Madame MENJOU de la trésorerie de Pornic ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après s'être assuré que les services de la trésorerie ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDÉRANT que les comptes établis pour l'exercice 2022 par la trésorerie n'appellent aucune observation, ni réserve de la part de l'assemblée délibérante ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ARRÊTE** les comptes de gestion du comptable pour le budget principal, d'assainissement, et ZAC de la Basse Parnière, dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Sans objet

9 - Approbation du compte administratif 2022 - Principal
Délibération 2023-041

Madame Laurence DELAVALD expose,

Les écritures du compte administratif 2022 pour le budget Principal sont les suivantes :

Section de fonctionnement :

Ch.	Intitulé	Budget 2022	CA 2022	Evolution en % CA 22/21
011	Charges à caract. général	959 000,00 €	849 474,29 €	16,45%
012	Charges de Personnel	1 720 000,00 €	1 676 882,10 €	13,70%
014	Atténuation de Produits	2 659,00 €	2 659,00 €	59,51%
022	Dépenses Imprévues	4 341,00 €	0,00 €	-
65	Autres Charges de Gestion	400 000,00 €	393 221,02 €	5,25%
66	Charges Financières	19 695,00 €	18 433,27 €	-12,56%
67	Charges Exceptionnelles	13 000,00 €	7 598,70 €	330,34%
68	Dotations aux amortissements et provisions	4 000,00 €	4 000,00 €	-
OPERATIONS REELLES		3 122 695,00 €	2 952 268,38 €	13,44%
042	Amortissements et Sort. Act.	200 000,00 €	395 229,47 €	30,10%
023	Virement à l'Investissement	493 305,00 €	-	-
OPERATIONS D ORDRES		693 305,00 €	395 229,47 €	-60,10%
TOTAL DEPENSES		3 816 000,00 €	3 347 497,85 €	-6,83%



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Ch.	Intitulé	Budget 2022	CA 2022	Evolution en % CA 22/21
013	Atténuation de Charges	5 000,00 €	6 899,99 €	-7%
70	Vente de Produits	195 000,00 €	249 392,55 €	32%
73	Impôts et Taxes	1 625 000,00 €	1 716 728,58 €	5%
74	Dotations et Participations	1 480 000,00 €	1 615 625,09 €	8%
75	Autres Produits de Gestion	66 000,00 €	74 571,36 €	10%
76	Produits Financiers	- €	2,57 €	0%
77	Produits Exceptionnels	420 000,00 €	426 070,71 €	130%
OPERATIONS REELLES		3 791 000,00 €	4 089 290,85 €	178,73%
042-722	Amortissements	25 000,00 €	121 171,28 €	
OPERATIONS D ORDRES		25 000,00 €	121 171,28 €	0,00%
002	Excédent de Fonct. N-1	- €	- €	-
TOTAL RECETTES		3 816 000,00 €	4 210 462,13 €	

Section d'investissement :

Chap	DEPENSES	TOTAL BP 2022	CA 2022
001	* DEFICIT INVESTISSEMENT C.A. N-1		
20	Immobilisations incorporelles	231 192,84	34 855,30
204	Subventions d'équipement versées	119 464,72	68 050,15
21	Immobilisations corporelles	1 663 004,93	660 884,78
23	Immobilisations en cours	1 459 177,79	806 474,87
Total des dépenses d'équipement		3 472 840,28	1 570 265,10
10	Dotations, fonds divers et réserves - Excédents de fonctionnement	20 912,57	20 912,57
16	Remboursement de la dette	252 000,00	118 008,05
020	Dépenses Imprévues	59 087,43	
Total des dépenses financières		332 000,00	138 920,62
Total des dépenses réelles d'investissement		3 804 840,28	1 709 185,72
Opérations d'Ordre			
16882	* OOSS (ICNE N-1)		
040	* OOSS (Reprise subvention)		
4581	Opération sous Mandat		
040-23	*OOSS (AMORT.)	25 000,00	121 171,28
041	Opérations patrimoniales	50 000,00	23 286,29
Total des dépenses d'ordre d'investissement		75 000,00	144 457,57
TOTAL		3 879 840,28	1 853 643,29



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Arti. Ch.	RECETTES	TOTAL BP 2022	CA 2022
13	SUBVENTIONS	137 907,40	190 329,58
16	EMPRUNTS	1 200 000,00	1 200 000,00
20	Immobilisations incorporelles		
204	Subventions d'équipements		
21	Immobil. Corporelles		
22	Immobilisations reçues en affectation		
23	Constructions		
Total recettes d'équipements		1 337 907,40	1 390 329,58
10222	Fonds Comp.T.V.A.	200 000,00	191 230,05
10226	Taxe d'Aménagement	50 000,00	66 041,79
1068	* AFFECTATION RESULTAT C.A. N-1	686 760,57	686 760,57
165	Dépôts et cautionnements		
024	Produit des cessions	375 000,00	
Total recettes financières		1 311 760,57	944 032,41
4582	Opération sous mandat (caveaux)		
Total des recettes réelles d'investissement		2 649 667,97	2 334 361,99
021	* AUTOFINANCEMENT	493 305,00	
040-28	*OOSS (AMORT.)	200 000,00	395 229,47
041	*OOII -Opérations patrimoniales - 2151 et 238 AV et Acpt	50 000,00	23 286,29
Total des recettes d'ordre d'investissement		743 305,00	418 515,76
Report Résultat R001		486 867,31	486 867,31
TOTAL		3 879 840,28	3 239 745,06

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 2121 14 et L 2121-31 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Laurence DELAUDAUD, 1^{ère} Adjointe, a entendu son exposé ;

CONSIDÉRANT qu'avant de passer au vote, Monsieur le Maire a quitté la séance ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ARRÊTE** le compte administratif 2022 du budget principal comme exposé ci-dessus.

Débat :

Sans objet

10 - Approbation du compte administratif 2022 - Assainissement
Délibération 2023-042

Madame Laurence DELAUDAUD expose,

Les écritures du compte administratif 2022 pour le budget Assainissement sont les suivantes :



Section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022	CA 2022
011	Charges à caract. général	196 600,00 €	164 868,20 €
66	Charges Financières	8 000,00 €	6 942,93 €
67	Charges Exceptionnelles	2 000,00 €	- €
OPERATIONS REELLES		206 600,00 €	171 811,13 €
042	Amortissements et Sort. Act.	75 000,00 €	71 365,39 €
023	Virement à l'Investissement	10 000,00 €	
OPERATIONS D' ORDRES		85 000,00 €	71 365,39 €
TOTAL DEPENSES		291 600,00 €	243 176,52 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022	CA 2022
013	Atténuation de Charges		
70	Vente de Produits	217 600,00 €	255 751,07 €
75	Autres Produits de Gestion	- €	2 777,92 €
77	Produits Exceptionnels		13 880,60 €
OPERATIONS REELLES		217 600,00 €	272 409,59 €
042-722	OOSS	22 000,00 €	19 157,80 €
042 - OPERATIONS D' ORDRES		22 000,00 €	19 157,80 €
002	Excédent de Fonctionn N-1	52 000,00 €	52 000,00 €
TOTAL RECETTES		291 600,00	343 567,39

Section d'investissement :

Chapitre / Article	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2022	CA 2022
001	* DEFICIT INVESTISSEMENT C.A. N-1	1 519,82 €	1 519,82 €
020	Dépenses imprévues	10 000,00 €	- €
16	Remboursement de la dette	18 500,00 €	18 374,19 €
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	- €
21	Immobilisations corporelles	64 633,20 €	4 633,20 €
23	Immobilisations en cours	86 400,00 €	- €
Opérations Réelles		191 053,02 €	24 527,21 €
040	Opér. d'ordre de transfert entre section	22 000,00 €	19 157,80 €
041	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	10 000,00 €	- €
Opérations d'ordre		32 000,00 €	19 157,80 €
TOTAL DEPENSES		223 053,02 €	43 685,01 €



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Chapitre / Article	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2022	CA 2022
001	Solde d'exécution		- €
1068	Affectation du Résultat	53 498,65 €	53 498,65 €
10222	FCTVA	15 000,00 €	39 624,11 €
132	Subventions d'investissement		- €
16	Emprunts	59 554,37 €	- €
Opérations Réelles		128 053,02 €	93 122,76 €
021	Virement de la section de fonctionnement	10 000,00 €	- €
040	Opér. d'ordre de transfert entre section	75 000,00 €	71 365,39 €
041	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	10 000,00 €	- €
Opérations d'ordre		95 000,00 €	71 365,39 €
TOTAL RECETTES		223 053,02 €	164 488,15 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 2121 14 et L 2121-31 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Mme Laurence DELAUAUD, 1ère Adjointe, a entendu son exposé ;

CONSIDÉRANT qu'avant de passer au vote, Monsieur le Maire a quitté la séance ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ARRÊTE** le compte administratif 2022 du budget Assainissement comme exposé ci-dessus.

Débat :

Sans objet

11 - Approbation du compte administratif 2022 - ZAC de la Basse-Parnière - Colonne
Délibération 2023-043

Madame Laurence DELAUAUD expose,

Les écritures du compte administratif 2022 pour le budget ZAC de la Basse-Parnière - Colonne sont les suivantes :



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Section de fonctionnement :

DEPENSES			BP 2022	CA 2022
011	6015	Terrains à aménager	130 000,00	0,00
011	6045	Achats d'études, prestations de service	32 000,00	4 735,00
011	605	Achat de matériel, équipement, travaux	500 000,00	29 958,29
011		Charges à caractère général	662 000,00	34 693,29
65	65888	Autres charges de gestion	100,00	1,28
66		Charges financières	17 000,00	6 704,34
Total dépenses réelles			679 100,00	48 103,25
042	7133	Variation des cours de production de biens	1 100 000,00	1 044 975,81
043	608	Frais accessoires	20 000,00	0,00
Total opérations d'ordre			1 120 000,00	1 044 975,81
Dépenses de fonctionnement			1 799 100,00	1 093 079,06

RECETTES			BP 2022	CA 2022
002		Résultat de fonctionnement	191 097,84	
70	7015	Vente de terrains	436 002,16	481 910,69
75	7588	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	7688	Produits financiers	0,00	6 704,34
Total recettes réelles			627 100,00	488 615,03
042	7133	Variation des cours de production de biens	1 152 000,00	867 236,64
043	791	Transferts de charge de gestion courante	0,00	
043 - 796	796	Transferts de charges financières	20 000,00	
Total opérations d'ordre			1 172 000,00	867 236,64
Recettes de fonctionnement			1 799 100,00	1 355 851,67



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Section d'investissement :

RECETTES			BP 2022	CA 2022
10	1068	Affectation du résultat		
16	1641	Emprunt	479 318,87	0,00
Total recettes réelles			479 318,87	0,00
040	3355	Travaux	1 100 000,00	1 044 975,81
001	001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total opérations d'ordre			1 100 000,00	1 044 975,81
Recettes d'investissement			1 579 318,87	1 044 975,81

DEPENSES			BP 2022	CA 2022
16	1641	Emprunt	66 000,00	65 244,63
21	2158	Autres	0,00	0,00
23	2315	Installations matériels...	0,00	0,00
Total dépenses réelles			66 000,00	65 244,63
040	3355	Travaux	1 152 000,00	867 236,64
001	001	Résultat d'investissement	361 318,87	
Total opérations d'ordres			1 513 318,87	867 236,64
Dépenses d'investissement			1 579 318,87	932 481,27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12, L 2121 14 et L 2121-31 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Mme Laurence DELAVALD, 1ère Adjointe, a entendu son exposé ;

CONSIDÉRANT qu'avant de passer au vote, Monsieur le Maire a quitté la séance ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote étant sorti de la salle.

- **ARRÊTE** le compte administratif 2022 du budget ZAC de la Basse-Parnière comme exposé ci-dessus.

Débat :

Sans objet



12 - Affectation des résultats 2022

Délibération 2023-044

Monsieur Claude PAROIS expose,

Suite à l'adoption des comptes de gestion et administratifs, il est proposé d'affecter les résultats de la manière suivante :

Budget principal

Résultats 2022 :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement :	862 964,28 €
Résultat de clôture de la section d'investissement :	1 386 101,77 €
Le résultat 2022 de clôture totale du budget principal atteint donc :	2 249 066,05 €

Restes à réaliser :

Dépenses engagées non mandatées :	380 765,28 €
Recettes à recouvrer :	82 805,80 €

Compte tenu du besoin de financement en investissement pour le programme 2023, la proposition est d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

➤ Affectation au compte 1068 :	562 964,28 €
➤ Solde d'exécution de la section de fonctionnement – excédent (002) :	300 000,00 €
➤ Solde d'exécution de la section d'investissement - excédent (001) :	1 386 101,77€

Budget Assainissement

Résultats 2022 :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement :	100 390,87 €
Résultat de clôture de la section d'investissement :	120 803,14 €
Le résultat 2022 de clôture totale du budget assainissement atteint donc :	221 194,01 €

Restes à réaliser :

Dépenses engagées non mandatées :	9 264,00 €
Recettes à recouvrer :	0,00 €

Compte tenu du besoin de financement en investissement pour le programme 2023, la proposition est d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

➤ Affectation au compte 1068 :	50 390,87 €
➤ Solde d'exécution de la section de fonctionnement – Excédent (002) :	50 000,00 €
➤ Solde d'exécution de la section d'investissement – excédent (001) :	120 803,14 €

Budget ZAC Basse Parnière

Résultats 2022 :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement :	262 772,61 €
Résultat de clôture de la section d'investissement :	112 494,54 €
Le résultat 2022 de clôture totale du budget ZAC atteint donc :	375 267,15 €



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Restes à réaliser :

Dépenses engagées non mandatées :	0,00 €
Recettes à recouvrer :	0,00 €

Il est proposé de reporter le déficit global comme suit :

➤ Affectation au compte 1068 :	262 772,61 €
➤ Solde d'exécution de la section d'investissement – excédent (001) :	112 494,54 €

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 ;

VU les comptes administratifs 2022 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'approuver les affectations de résultats présentées ci-dessus.

Débat :

Sans objet

13 - Budget Principal 2023 : Budget supplémentaire

Délibération 2023-045

Monsieur Claude Parois expose,

Par délibération n°2023-019 en date du 16 mars 2023, le conseil municipal a voté le budget primitif Principal 2023. Afin de régulariser certaines écritures, il convient de procéder à quelques modifications :

A la section de fonctionnement :

En dépenses :

Au chapitre 022- Compte 022 - Dépenses imprévues – Fonction 020 : - 10 000 €

Au chapitre 65 – Compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante – Fonction 020 : + 10 000 €

Au chapitre 023 – Compte 023 - Virement à la section d'investissement – Fonction 01 : + 110 000 €

En recettes :

Au chapitre 74 – Compte 74111 -Dotation forfaitaire des communes – Fonction 020 : + 110 000 €

A la section d'investissement :

En dépenses :

Au chapitre 21- Compte 2151 – Réseaux de voiries – Fonction 845 – Opération 171 : + 90 000 €

Au chapitre 21 – Compte 215738 – Autres matériels et outillages de voiries- Fonction 847 – Opération 150 : + 40 000 €

Au chapitre 020 –Compte 020 - Dépenses imprévues – Fonction 01 : - 40 000 €

Au chapitre 16 – Compte 1641 – Emprunts en euro – Fonction 01 : + 22 086,87 €

En recettes :

Au chapitre : 021 - Compte 021 – Autofinancement – Fonction 01 : + 110 000 €

Au chapitre 001 – Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Fonction 01 : + 11 133,84 €

Au chapitre 10 – Compte 1068 – Affectation du résultat N-1 – Fonction 01 : -1,40 €

Au chapitre 16 – Compte 1641 – Emprunts et dettes assimilées – Fonction 01 : - 9 045,57 €



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Ci-dessous, la synthèse des modifications par chapitres budgétaires :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes

	Intitulé	BP 2023	BS 2023	Total 2023
DEPENSES				
011	Charges à caract. général	976 000,00 €		976 000,00 €
012	Charges de Personnel	1 900 000,00 €		1 900 000,00 €
014	Atténuation de Produits	2 000,00 €		2 000,00 €
022	Dépenses Imprévues	10 000,00 €	- 10 000,00 €	- €
65	Autres Charges de Gestion	422 000,00 €	10 000,00 €	432 000,00 €
66	Charges Financières	49 000,00 €		49 000,00 €
67	Charges Exceptionnelles	3 000,00 €		3 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	4 000,00 €		4 000,00 €
OPERATIONS REELLES		3 366 000,00 €		3 366 000,00 €
042	Amortissements et Sort. Act.	547 000,00 €		547 000,00 €
023	Virement à l'Investissement	202 000,00 €	110 000,00 €	312 000,00 €
OPERATIONS D ORDRES		749 000,00 €	110 000,00 €	859 000,00 €
TOTAL DEPENSES		4 115 000,00 €	110 000,00 €	4 225 000,00 €
	Intitulé	BP 2023	BS 2023	Total 2023
RECETTES				
013	Atténuation de Charges	3 000,00 €		3 000,00 €
70	Vente de Produits	227 000,00 €		227 000,00 €
73	Impôts et Taxes	1 680 000,00 €		1 680 000,00 €
74	Dotations et Participations	1 515 000,00 €	110 000,00 €	1 625 000,00 €
75	Autres Produits de Gestion	68 000,00 €		68 000,00 €
76	Produits Financiers			
77	Produits Exceptionnels	297 000,00 €		297 000,00 €
OPERATIONS REELLES		3 790 000,00 €	110 000,00 €	3 900 000,00 €
042-722	Amortissements	25 000,00 €		25 000,00 €
OPERATIONS D ORDRES		25 000,00 €		25 000,00 €
002	Excédent de Fonct. N-1	300 000,00 €		300 000,00 €
TOTAL RECETTES		4 115 000,00 €	110 000,00 €	4 225 000,00 €



Section d'investissement : Dépenses et Recettes

Chap	DEPENSES	CA 2022	BP 2023	BS 2023	Total BP 2023
001	* DEFICIT INVESTISSEMENT C.A. N-1				
20	Immobilisations incorporelles	34 855,30	265 695,92		265 695,92
204	Subventions d'équipement versées	68 050,15	66 440,10		66 440,10
21	Immobilisations corporelles	660 884,78	1 244 054,66	130 000,00	1 374 054,66
23	Immobilisations en cours	806 474,87	1 272 698,50		1 272 698,50
	Total des dépenses d'équipement	1 570 265,10	2 848 889,18	130 000,00	2 978 889,18
10	Dotations, fonds divers et réserves - Excédents de fonctionnement	20 912,57			
16	Remboursement de la dette	118 008,05	180 000,00	22 086,87	202 086,87
020	Dépenses imprévues		40 000,00	-40 000,00	
	Total des dépenses financières	138 920,62	220 000,00	-17 913,13	202 086,87
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 709 185,72	3 068 889,18	112 086,87	3 180 976,05
	Opérations d'Ordre				
040-23	*OOSS (AMORT.)	121 171,28	25 000,00		25 000,00
041	Opérations patrimoniales	23 286,29	50 000,00		50 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	144 457,57	75 000,00		75 000,00
	TOTAL	1 853 643,29	3 143 889,18	112 086,87	3 255 976,05

Artl. Ch.	RECETTES	CA 2022	BP 2023	BS 2023	Total BP 2023
13	SUBVENTIONS	190 329,58	147 910,00		147 910,00
16	EMPRUNTS	1 200 000,00	9 045,57	-9 045,57	
	Total recettes d'équipements	1 390 329,58	156 955,57	-9 045,57	147 910,00
10222	Fonds Comp.T.V.A.	191 230,05	200 000,00		200 000,00
10226	Taxe d'Aménagement	66 041,79	50 000,00		50 000,00
1068	* AFFECTATION RESULTAT C.A. N-1	686 760,57	562 965,68	-1,40	562 964,28
	Total recettes financières	944 032,41	812 965,68	-1,40	812 964,28
4582	Opération sous mandat (caveaux)				
	Total des recettes réelles d'investissement	2 334 361,99	969 921,25	-9 046,97	960 874,28
021	* AUTOFINANCEMENT		202 000,00	110 000,00	312 000,00
040-28	*OOSS (AMORT.)	395 229,47	547 000,00		547 000,00
041	*OOII -Opérations patrimoniales - 2151 et 238 AV et Acpt	23 286,29	50 000,00		50 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	418 515,76	799 000,00	110 000,00	909 000,00
	Report Résultat R001	486 867,31	1 374 967,93	11 133,84	1 386 101,77
	TOTAL	3 239 745,06	3 143 889,18	112 086,87	3 255 976,05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-4 et L1612-11 ;

VU la délibération n°2023-019 en date du 16 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT les modifications budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2023, telle qu'exposée ci-dessus.

Débat :

Sans objet

14 - Budget ZAC Basse Parnière – Colonne 2023 : Budget supplémentaire

Délibération 2023-046



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Monsieur Claude Parois expose,

Par délibération n°2023-021 en date du 16 mars 2023, le conseil municipal a voté le budget primitif ZAC Basse Parnière - Colonne 2023. Afin de régulariser certaines écritures, il convient de procéder à quelques modifications :

A la section de fonctionnement :

En dépenses :

Au chapitre 042- Compte 7133 – Variation des cours de production de biens – Fonction 824 : + 280 000 €

En recettes :

Au chapitre 70- Compte 7015 – Vente de terrains – Fonction 824 : - 240 000 €

Au chapitre 042 – Compte 7133 - Variation des cours de production de biens – Fonction 824 : + 520 000 €

A la section d'investissement :

En dépenses :

Au chapitre 23- Compte 2315 – Installations matériels... – Fonction 824 : +42 837,29 €

Au chapitre 040 – Compte 3355 – Travaux – Fonction 824 : 520 000 €

Au chapitre 001 – Compte 001 – Résultat d'investissement (déficit) : - 340 664, 97 €

En recettes :

Au chapitre 10 - Compte 1068 – Affectation du résultat N-1 : + 262 772,61 €

Au chapitre 16 – Compte 1641 – Emprunt – Fonction 824 : - 433 094,83 €

Au chapitre 040 – Compte 3355 – Travaux – Fonction 824 : + 280 000 €

Au chapitre 001 – Compte 001 – Excédent reporté N-1 : + 112 494,54 €

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes

DEPENSES			CA 2022	BP 2023	BS 2023	BP 2023
011		Charges à caractère général	34 693,29	522 000,00		522 000,00
65	65888	Autres charges de gestion	1,28	100,00		100,00
66		Charges financières	6 704,34	17 000,00		17 000,00
Total dépenses réelles			48 103,25	539 100,00	0,00	539 100,00
042	7133	Variation des cours de production de biens	1 044 975,81	610 000,00	280 000,00	890 000,00
043	608	Frais accessoires	0,00	20 000,00		20 000,00
Total opérations d'ordre			1 044 975,81	630 000,00	280 000,00	910 000,00
Dépenses de fonctionnement			1 093 079,06	1 169 100,00	280 000,00	1 449 100,00



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

RECETTES			CA 2022	BP 2023	BS 2023	BP 2023
002	Résultat de fonctionnement			0,00		0,00
70	7015	Vente de terrains	481 910,69	498 100,00	-240 000,00	258 100,00
75	7588	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	7688	Produits financiers	6 704,34			0,00
Total recettes réelles			488 615,03	498 100,00	-240 000,00	258 100,00
042	7133	Variation des cours de production de biens	867 236,64	651 000,00	520 000,00	1 171 000,00
043	791	Transferts de charge de gestion courante				0,00
043 - 796	796	Transferts de charges financières		20 000,00		20 000,00
Total opérations d'ordre			867 236,64	671 000,00	520 000,00	1 191 000,00
Recettes de fonctionnement			1 355 851,67	1 169 100,00	280 000,00	1 449 100,00

Section d'investissement : Dépenses et Recettes

DEPENSES			CA 2022	BP 2023	BS 2023	BP 2023
16	1641	Emprunt	65 244,63	66 000,00	0,00	66 000,00
21	2158	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
23	2315	Installations matériels...	0,00	0,00	42 837,29	42 837,29
Total dépenses réelles			65 244,63	66 000,00	42 837,29	108 837,29
040	3355	Travaux	867 236,64	651 000,00	520 000,00	1 171 000,00
001	001	Résultat d'investissement		340 664,97	-340 664,97	0,00
Total opérations d'ordres			867 236,64	991 664,97	179 335,03	1 171 000,00
Dépenses d'investissement			932 481,27	1 057 664,97	222 172,32	1 279 837,29

RECETTES			CA 2022	BP 2023	BS 2023	BP 2023
10	1068	Affectation du résultat		0,00	262 772,61	262 772,61
16	1641	Emprunt	0,00	447 664,97	-433 094,83	14 570,14
Total recettes réelles			0,00	447 664,97	-170 322,22	277 342,75
040	3355	Travaux	1 044 975,81	610 000,00	280 000,00	890 000,00
001	001	Excédent reporté	0,00	0,00	112 494,54	112 494,54
Total opérations d'ordre			1 044 975,81	610 000,00	392 494,54	1 002 494,54
Recettes d'investissement			1 044 975,81	1 057 664,97	222 172,32	1 279 837,29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-4 et L1612-11 ;



VU la délibération n°2023-021 en date du 16 mars 2023 adoptant le budget primitif ZAC Basse Parnière – Colonne 2023 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT les modifications budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** le budget supplémentaire du budget ZAC Basse Parnière – Colonne pour l'exercice 2023, telle qu'exposée ci-dessus.

Débat :

Sans objet

15 - Autorisation de programme et crédits de paiements 2023 (AP/CP)

Délibération 2023-047

Monsieur Claude PAROIS expose,

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'autorisations de programme pour les opérations suivantes :

Intitulé de l'opération	Autorisation de programme	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2023AP1 – Réaménagement de l'Espace Jules Ferry	490 000 €	160 000 €	330 000 €	
2023AP2- Réhabilitation du Grand Logis (Ancien Presbytère)	1 250 000 €	256 350 €	400 000 €	593 650 €
2023AP3-Travaux de réhabilitation des logements sociaux aux Visitandines	900 000 €	460 000 €	300 000 €	140 000 €
2023AP4-Contournement Est	1 000 000 €	30 000 €	150 000 €	820 000 €

Cette modalité de gestion offrira ainsi davantage de souplesse et permettra une meilleure fongibilité des crédits entre les opérations à l'intérieur de cette autorisation de programme. Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier, et sera réactualisée dès que nécessaire.

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'instruction codificatrice M57 ;

VU la délibération du 16 mars 2023 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'ouvrir les autorisations de programme et des crédits de paiements (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période 2023 à 2025.

Débat :

Sans objet

16 - Participations 2023 aux organismes extérieurs – Complément CAUE
Délibération 2023-048

Monsieur Claude PAROIS expose,

VU la délibération n°2023-030 du 16 mars 2023, la participation au CAUE 44 était de 320 € ;



CONSIDERANT que la participation au CAUE 44 pour l'année 2023 est de 480 € ;

Il convient de procéder à un complément de participation d'un montant de 160 €.

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de verser un complément de participation de 160 €, soit un montant 2023 de 480 €,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Débat :

Sans objet

17 - Tarifs sortie pédagogique - Maison de l'Enfance au parc « Astérix »

Délibération 2023-049

Madame DELAUDAUD expose,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les tarifs de la sortie « parc Astérix » prévue le 27 avril 2023 par la maison de l'Enfance, en présentant un minimum de cinq tranches selon le quotient familial, sans dépasser le coût réel de l'activité ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de fixer les tarifs selon le tableau suivant :

Barème allocataire C.A.F. (selon Q.F.)	De 0 à 500 €	De 500,01 à 700 €	De 700,01 à 1 000 €	De 1 000,01 à 1 300 €	Supérieur à 1 300 € ou non allocataire CAF et hors régime général
Participation par jeune	40,00 €	45,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €

Débat :

Sans objet

18 - Fixation du prix de location du bâtiment place du marché (partie commerciale)

Délibération 2023-050

Monsieur le Maire expose,

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le bail commercial conclu avec M. et Mme BESSEAU Stéphane arrive à échéance au 1^{er} avril 2023, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **FIXE** le loyer mensuel de la partie commerciale à 255,20 € TTC,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette location et au bail commercial.



Débat :

Sans objet

19 - Subvention exceptionnelle école du Chambord
Délibération 2023-051

Madame DELAVAUD expose,

En juin 2022, l'école du Chambord déposait une demande de subvention exceptionnelle afin de financer le projet pédagogique de l'école de cirque et ainsi compenser les charges liées à cet évènement.

Après avoir transmis le bilan de cet évènement, 159 élèves sur les 163 inscrits ont bénéficié de séances d'intervention et participé à un spectacle en 2022. Le montant par élève est de 7 € par élève, ce qui représente un total de 1 113 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L.1611-4 ;

VU les critères d'attribution des subventions définis par la ville ;

VU la délibération DCM 2022-064 en date du 16 juin 2022 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle à l'Ecole du Chambord pour financer le projet pédagogique de l'école du cirque,

- **DECIDE** le reversement de la somme de 1 113 € à l'Ecole du Chambord pour ce projet,

- **ABROGE** la délibération DCM 2022-064 en date du 6 juin 2022,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la ville sur l'article 65748 – chapitre 65.

Débat :

Sans objet

20 - Demande de subvention pour le projet de réhabilitation de l'ancien presbytère
en pôle culturel et touristique
Délibération 2023-052

Monsieur le Maire expose,

L'ancien presbytère est un édifice en pierres de très belle facture avec de nombreuses qualités architecturales. Il propose une surface très intéressante en cœur de bourg, de plus de 500 m².

Il se situe à proximité immédiate de la Chapelle Charette, au croisement de la rue de l'Atlantique et de la rue de l'ouche aux moutons.

Plusieurs équipements importants jouxtent ce bâtiment :

- Le centre culturel Saint-Michel et l'école de musique intercommunale à l'Est ;
- La piscine intercommunale au sud-est ;
- Le SDIS (Service Interdépartemental d'Incendie et de Secours) au Sud.



Séance du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Une réflexion préalable au projet de réhabilitation a été réalisée en 2021 par le CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme, et de l'environnement), les élus et des associations locales afin de définir le devenir de cet ensemble immobilier.

En juillet 2022, Ce bâtiment datant d'avant 1554, a fait l'objet d'un acte d'achat par la commune de Legé.

Les enjeux pour la commune étant de préserver le patrimoine bâti, de participer à une démarche durable en redonnant un usage à cet édifice ancien, de le faire évoluer dans le respect de ses caractéristiques architecturales, et de lui donner un rôle central dans l'action culturelle, touristique et résidentiel de la ville de Legé.

La réhabilitation de ce bâtiment est inscrite dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en lien avec l'intercommunalité dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », ainsi que dans la Contrat de Relance et de Transition Ecologique » (CRTE) et l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cœur de Ville, Cœur de bourg ».

Ce projet de réhabilitation de cet ensemble immobilier en pôle culturel, touristique et résidentiel est estimé à 1 250 000 € HT soit 1 500 000 € TTC et est éligible à différents dispositifs de financement.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en €	%
Etudes	40 000 €	ETAT	DETR DSIL DRAC	375 000 €	30 %
		Région des Pays de la Loire	Fonds régional de reconquête des centres villes	125 000 €	10 %
		Département de Loire- Atlantique	Soutien aux territoires – AMI Cœur de bourg	500 000 €	40 %
Travaux de réhabilitation	1 210 000 €	Commune de Legé	Autofinancement	250 000 €	20 %
TOTAL	1 250 000 €	TOTAL		1 250 000 €	100 %

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 1 250 000 € HT,

- **APPROUVE** le plan de financement exposé,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentés dans le plan de financement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Sans objet



B – Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

N° d'ordre	Objet	Date décision
028-2023	RENOVATION TOITURE TERRASSE ECOLE ELEMENTAIRE -STEGI 19292,76 € HT	16/03/2023
029-2023	TRAVAUX ETANCHEITE ECOLE ELEMENTAIRE -CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE 6735,10€ HT	16/03/2023
030-2023	GUIRLANDE 50 M POUR ESPACE GUINGUETTE VISITANDINE -REXEL 1253,15€ HT	16/03/2023
031-2023	REMPLACEMENT D'UN BALLON D'EAU CHAUDE MULTI ACC -IMPEC ENERGIES 485,98€ HT	22/03/2023
032-2023	SECHOIR PROFESSIONNEL RESTAURANT SCOLAIRE -CORBE CUISINE 419,76€ HT	22/03/2023
033-2023	PANNEAUX INTERDICTION PL + 3,5t -SIGNAPOSE 469€ HT	22/03/2023
034-2023	CHALET DE NOEL ECHOPPE GUINGUETTE -EVOLUE BOIS 4070 € HT	30/03/2023
035-2023	MONTAGE ATTELAGE REMORQUE -GARAGE DE LA COLONNE 598,80 € HT	30/03/2023
036-2023	TRACEUSE EASY LINER TERRAIN DE FOOT -VERTYS 1050 € HT	30/03/2023
037-2023	PACK PERCEUSE PERFORATEUR SCIE CIRCULAIRE ST -BAILLY QUAIREAU 1129,45 € HT	30/03/2023
038-2023	MATERIELS SERVICES TECHNIQUE (ESCABEAU, ECHELLE, TRETEAUX,...) -BAILLY QUAIREAU 1535,48 € HT	30/03/2023
039-2023	DEBROUSSAILLAGE AULNAIE STATION EP -ETS ROCHETEAU 3216 € HT	03/04/2023
040-2023	ASPIRATEUR DORSAL GD5 CENTRE CULTUREL -NILFISK 723,41 € HT	03/04/2023



041-2023	REMPL MOTEUR VOLET ROULANT MDJ -BATI MAG 342,85 € HT	03/04/2023
042-2023	ETUDE LOGEMENT DE LA POSTE -ARCHITECTURE FARDIN 560 € HT	04/04/2023
043-2023	MARCHE DE MO JULES FERRY -AGENCE CITTE CLAES 26900 € HT	05/04/2023
044-2023	MODIFICATION DU PLU -AGENCE CITTE CLAES 21580 € HT	05/04/2023
045-2023	TABLE ET BANC MONTE ET A MONTER GUINGUETTES -CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE 2377,82 € HT	05/04/2023
046-2023	LAVAGE HP + PREPARATION TRANSFO RUE DE NANTES -PINSON CHRISTOPHE 2943 € HT	05/04/2023
047-2023	CLOISON D ATELIER MODUL+ POUR LE DOJO -PROVOST 1476 € HT	17/04/2023
048-2023	SOL SOUPLE EXTERIEUR MULTI ACC -PRO URBA 2808 € HT	17/04/2023
049-2023	ORDINATEURS X 5 BIBLIOTHEQUE -SYD INFOGERANCE 7161,84 € HT	18/04/2023
050-2023	BRANCHEMENT EU 30 LE PAS CHATAIGNER -VEOLIA 1765,11 € HT	18/04/2023
050-2023	BRANCHEMENT EU 16 RUE STE ANNE -VEOLIA 2589,26 € HT	18/04/2023
051-2023	ECRAN CLAVIER SOURIS M LE MAIRE -SYD INFOGERANCE 535,94 € HT	19/04/2023
052-2023	TONDEUSE FRONTALE KUBOTA ESPACES VERTS -ESPACE EMERAUDE 844,95 € HT	21/04/2023
053-2023	CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION - ENTREPRISE POISSONNET 39 985,57 € HT	07/04/2023



2 – Questions Diverses

- **La Guinguette** : Création d'un espace de convivialité en lien avec le café de chez Lulu pour sa programmation de mai à juillet. Un chalet a également été acheté pour aménager l'espace vert aux Visitandines. Plusieurs évènements auront lieu dans cet espace, cette guinguette restera pendant toute la période printemps - été.
- **Le transformateur Rue de Nantes** : il a été repeint en gris anthracite. En partenariat avec Enedis et TE 44, le transformateur sera graffé avec les jeunes de la maison des jeunes pendant les vacances d'avril.
- **Elections sénatoriales** : Désignation des grands électeurs (15 titulaires + 5 suppléants), la liste sera votée le vendredi 9 juin pour les élections sénatoriales qui auront lieu le 24 septembre 2023.

Madame Isabelle Ratier quitte la séance à 22h00.

- **Conseils municipaux** : En raison des élections sénatoriales, le calendrier des conseils municipaux sera modifié en conséquence.
- **Casse de mobilier urbain** : Plusieurs dégradations ont été constatés ces derniers jours, un abribus a été vandalisé et un banc aux Visitandines a été cassé.
- **Travaux d'embellissement de l'église** : le nettoyage de la façade est en cours et le rejointement des pierres de l'édifice sera réalisé par la suite.
- **Journée citoyenne** : **le samedi 13 mai de 9h à 13h** : constructions et aménagements en bois : montage tables de pique-nique, création de nichoirs, hôtel à insectes, entretien espaces verts.
- **Soirée d'information et d'échanges** : Présentation de la commune par une vidéo, puis bilan à mi-mandat, présentation de Loire Atlantique Développement sur l'action Cœur de Bourg, et enfin débat échange avec la population. Invitation des nouveaux arrivants soit 140 familles concernées, les associations, les entreprises, les commerçants, les artisans et les industriels.
- **Piscine intercommunale de Legé** : elle est ouverte depuis le 15 avril.

La séance est levée à 22h32.

LEGÉ, le 28/04/2023
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU



LEGÉ, le 28/04/2023
Le secrétaire de séance,
M. Denis CHARRIAU



